



Arrêt

n° 183 715 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE loco M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 25 mai 2016. Le 31 mai 2016, il introduit une demande d'asile. Le 16 juin 2016, il est auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 20 juin 2016, cette dernière sollicite auprès de la Pologne la reprise en charge du requérant par les autorités polonaises qui ont accédé à cette demande en date du 24 juin 2016. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport interne n° [...] valable à vie, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2016;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile le 31 mai 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant en date du 20 juin 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point c du Règlement 604/2013 en date du 24 juin 2016 (référence polonaise : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 §1 point c susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que le candidat ne reconnaît pas avoir auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]); qu'il a déclaré être passé par la Pologne mais qu'il n'avait pas fait lui-même de demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que «[ses] parents sont ici. [Ils] voulaient partir ensemble mais il n'y avait pas de place dans la voiture donc [sa] famille est partie plus tôt et dès qu'[il] a eu une voiture, [il] s'est enfui »;

Considérant que le requérant a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que toute sa famille est ici et qu'il n'a rien à faire en Pologne;

Considérant que le candidat a déclaré avoir son père, sa mère, sa sœur, son frère, deux tantes maternelles et un oncle paternel qui résident en Belgique;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les père, mère, frère, sœur, tantes et oncle du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu avec ses père et sa mère depuis sa naissance; qu'il avait une très bonne relation avec eux; que sa famille a quitté la Russie en décembre 2015 et lui en mai 2016; qu'il a eu des contacts quotidiens avec ses parents par téléphone et par internet de décembre 2016 à mai 2015; que depuis qu'il est arrivé en Belgique, l'intéressé a vu ses parents plusieurs fois et a joué au football avec son père; que les parents du requérant l'aident moralement et que ce dernier peut compter sur eux; que si le candidat peut aider ses parents, il le fera;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il habitait avec son frère et sa sœur lorsqu'il résidait en Russie; qu'il avait des contacts quotidiens par téléphone et par internet avec son frère et sa sœur lorsque ceux-ci se trouvaient en Belgique et l'intéressé en Russie;

qu'en Belgique, il a de très bonnes relations avec son frère et sa sœur et qu'il pourra compter sur leur aide en cas de besoin;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'en Russie, il avait de bonnes relations avec son oncle; qu'il n'a pas vus son oncle pendant longtemps et qu'il a parfois eu des contacts téléphoniques avec lui; que son oncle est venu lui rendre visite depuis que le candidat se trouve sur le territoire belge; qu'il n'a pas eu besoin que son oncle l'aide et que si cela devait être le cas, le requérant pourrait compter sur l'aide de son oncle;

Considérant que le candidat a déclaré qu'en Russie, il habitait près de chez sa tante [E.]; qu'il avait des contacts par téléphone ou par Skype lorsque sa tante résidait en Belgique et lui en Russie; que l'intéressé n'a vu sa tante qu'une seule fois depuis qu'il est arrivé en Belgique; qu'il n'aide pas sa tante [E.] et que celle-ci ne l'aide pas;

Considérant enfin que l'intéressé a également déclaré qu'il avait de très bonnes relations avec sa tante [K.] lorsqu'il résidait encore en Russie; qu'il n'était pas trop en contact avec sa tante [K.] lorsque celle-ci a quitté la Russie pour la Belgique; que l'intéressé n'a vu sa tante qu'une seule fois depuis qu'il est arrivé en Belgique; qu'il n'aide pas sa tante [K.] et que celle-ci ne l'aide pas;

Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses parents, frère, sœur, oncle et tantes ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se rendre visite ou se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider (apporter une aide morale) entre membres d'une même famille en bons termes; de plus, à aucun moment le requérant n'a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son père, sa mère, sa sœur, son frère, son oncle et ses tantes sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et qu'ils ont besoin de l'aide de l'intéressé;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses père, mère, frère, sœur, oncle et tantes à partir du territoire polonais; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le candidat qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé...);

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ; Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant, en outre, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39);

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47); Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ne sera pas pris en charge dans un centre;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux

via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus; considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department;

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la

CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne.»

Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse a notifié aux autorités polonaises sa décision de prolonger de douze mois le délai visé à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, conformément à l'article 29.2 dudit Règlement.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 du Règlement 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2013 (Règlement Dublin), de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle cite le prescrit des articles 10 et 11 du Règlement Dublin III et indique qu'« en l'espèce, les parents et le frère du requérant ont sollicité l'asile en Belgique le 21.12.2015. Ils doivent être auditionnés par le CGRA ce 24.08.2016. » Elle cite l'article 2, g) du même Règlement et indique qu'« Il n'est toutefois pas inutile de rappeler le contenu des considérants 14 à 17 du Règlement 604/2013 » qu'elle cite également.

Elle fait valoir que « Le requérant est toutefois particulièrement jeune, a toujours vécu avec ses parents avant son arrivée en Belgique, sauf après leur départ pour la Belgique, les contacts sont particulièrement réguliers avec chacun des membres de la famille. Par ailleurs, son oncle, [A. A.], s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Ses parents et frère sont demandeurs d'asile en Belgique. En outre, le requérant, sans ressource particulière, ne s'exprime actuellement qu'en russe et Tchétchène. Toute sa famille vit actuellement en Belgique (Parents, frère, oncle, tante,...). Un examen de la demande d'asile du requérant par les autorités belges permettrait sans nul doute de réaliser un examen davantage approfondi des demandes de l'ensemble des membres de la famille nucléaire et assurer, en toute hypothèse, la cohérence des décisions qui seront prises à leur égard. Eu égard aux dispositions sus mentionnées, la demande du requérant, se rapportant d'ailleurs aux mêmes craintes, doit être examinée simultanément et, a fortiori, par les mêmes autorités que celles de ses familiers. »

Dans une deuxième branche, elle cite l'article 8 de la CEDH et fait valoir des considérations théoriques au sujet de cette disposition. Elle soutient qu'« en l'espèce, eu égard aux éléments familiaux ci-dessus mentionnés, dont notamment la présence des parents et frère ici en Belgique, tout comme lui demandeurs d'asile, il ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef du requérant, une vie familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ces éléments, l'existence d'une vie privée et familiale est indéniable et incontestable. Elle est établie de façon suffisamment précise.

Notifier un ordre de quitter le territoire dans un tel contexte constitue une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse et qui viole donc l'article 8 de la CEDH puisque cette décision impose au requérant de quitter toute sa famille. Il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération lors de la prise de décision, quod non. La violation de l'article 8 de la CEDH est manifeste. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que

« L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par

« 'membres de la famille', dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...] ».

Il relève en outre que les articles 10 et 11 du même Règlement porte que

Article 10.

« Si le demandeur a, dans un Etat membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet Etat membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet Etat membre est responsable de l'examen

de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. »

Article 11.

« Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;
- b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, majeur, a invoqué la présence sur le territoire belge de ses parents, de son frère, de sa sœur, ainsi que de son oncle et de ses tantes. A cet égard, la partie défenderesse a rappelé la notion de « membre de la famille » au sens de l'article 2 g) du Règlement Dublin III et a estimé que ces parents du requérant étaient « exclus du champ d'application de cet article » ce qui se vérifie à la lecture de ladite disposition et n'est pas contesté par la partie requérante qui se contente d'invoquer les considérants 14 à 17 du Règlement Dublin III. A cet égard, le Conseil rappelle que les considérants repris dans le préambule du Règlement Dublin III ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de ses moyens.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard et n'a pas violé les articles 10 et 11 du Règlement Dublin III.

3.4.1 Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.4.3 En l'espèce, le Conseil relève, que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a estimé :

« Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses parents, frère, sœur, oncle et tantes ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se rendre visite ou se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider (apporter une aide morale) entre membres d'une même

famille en bons termes; de plus, à aucun moment le requérant n'a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son père, sa mère, sa sœur, son frère, son oncle et ses tantes sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et qu'ils ont besoin de l'aide de l'intéressé; »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard, à nouveau, à prendre le contre-pied de la première décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil relève que, lors de son audition du 16 juin 2016, le requérant a indiqué qu'il vivait, depuis sa naissance, avec ses parents, son frère et sa sœur avant le départ de ceux-ci pour la Belgique auquel il n'a pu participer dès lors « qu'il n'y avait plus de place dans la voiture ». Il a indiqué avoir de très bonnes relations avec ceux-ci et que lors de leur séparation il avait des contacts par téléphone ou par internet tous les jours. Il a indiqué par rapport à la situation en Belgique « nous [nous] sommes vus plusieurs fois, on a même été joué au football. Mes parents sont à +- 20min de chez moi en bus, ils vivent dans une maison ». Le requérant a également indiqué que lui, ses parents et son frère et sa sœur s'aidaient mutuellement sur un plan matériel en cas de besoin et sur un plan moral. En ce qui concerne ses oncle et tantes, il a fait valoir des liens plus ténus.

Le Conseil estime que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre parents et fils, entre frère et sœur et entre neveu et oncle ou tante, mais non des liens de dépendance réelle.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale dont il se prévaut et n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE